



▪ Agroalimentaire ▪ Chimie ▪ Cosmétique ▪ Pharmaceutique ▪ E-commerce ▪ Biens de consommation ▪ Logistique

DOSSIER DE PARTICIPATION



DÉCOUVRIR
AUJOURD'HUI
L'INNOVATION
DE DEMAIN

18-19-20 NOVEMBRE 2025
EUREXPO LYON - HALL 6 & HALL 7

EXPOSANT

SOUSCRIPTEUR

Raison sociale..... Adresse.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Email de la société.....

Téléphone..... Site web.....

TVA Intracommunautaire (obligatoire) []

N° SIRET []

Personne en charge du dossier (destinataire des infos de l'organisation)

Mr Mme Prénom..... Nom.....

Téléphone..... Portable.....

Email.....

Nom sous lequel votre société doit apparaître sur le salon et ses supports*

[]

*Attention : les formes juridiques (SA, SARL) ainsi que les termes Ets et Sté ne doivent pas être pris en compte. GL events Exhibitions Industrie décline toute responsabilité en cas d'insertion erronée, défectueuse ou mal placée ; l'exposant est seul responsable des informations qu'il fournit.

VOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ (1 seule case à cocher) OBLIGATOIRE

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Machines et Equipements de Production et de Transformation | <input type="checkbox"/> Machines et Equipements d'Emballages et de Conditionnements |
| <input type="checkbox"/> Packagings, Contenants et Matériaux d'Emballages | <input type="checkbox"/> Fin de Ligne, Manutention, Stockage, Expédition et Logistique |
| <input type="checkbox"/> Réemploi | <input type="checkbox"/> Services, prestations, ingénierie |

En page 4, cochez les 5 activités qui correspondent aux solutions que vous proposez.

Chaque co-exposant doit compléter sa nomenclature également sur un document indépendant.

Nom de 4 sociétés exerçant la même activité que vous :

1. 2.
3. 4.

CONTACT FACTURATION :

Prénom..... Nom.....

E-mail facturation.....

Telephone.....

GL events Exhibitions Industrie a opté pour la facturation électronique.

L'adresse e-mail facturation factureclient.glexindustrie@gl-events.com vous permettra de recevoir vos factures électroniques (qui sont vos factures originales) ainsi que les e-mails de notification de l'arrivée de documents dans votre espace facturation sécurisé où vos documents sont archivés.

SI ADRESSE DE FACTURATION DIFFÉRENTE DU SOUSCRIPTEUR

Lorsque l'entité facturée n'est pas le client, ce dernier : (i) s'engage à informer l'entité facturée de l'existence du contrat et des conditions de paiement ; (ii) se porte fort du complet paiement par l'entité facturée des sommes dues au titre du contrat. Dans l'hypothèse ou GL events Exhibitions Industrie ne parviendrait pas à en obtenir le paiement auprès de l'entité facturée, le client serait tenu de régler les sommes impayées à GL events Exhibitions Industrie.

Raison sociale.....

Adresse.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

TVA Intracommunautaire []

N° SIRET []

VOTRE NOMENCLATURE



VOS ACTIVITÉS PRINCIPALES

Cochez les 5 activités qui correspondent aux solutions que vous proposez.

Chaque co-exposant doit compléter sa nomenclature également sur un document indépendant.

A01 MACHINES ET EQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION

PPB01 Lignes et matériels de production et de transformation (dédiés à une application)

PPB01C01	Boissons, lait, soupes et liquides alimentaires
PPB01C02	Boulangerie, pâtisserie, biscotterie, panification
PPB01C03	Fruits et légumes et produits transformés
PPB01C04	Produits alimentaires élaborés
PPB01C05	Produits laitiers hors lait
PPB01C06	Poudres alimentaires
PPB01C07	Viande, poissons, charcuterie, salaison
PPB01C08	Pulvéralents non alimentaires
PPB01C09	Aéronautique et spatial
PPB01C10	Automobile et équipements automobiles
PPB01C11	Bois, papier, carton
PPB01C12	Machines et équipements
PPB01C13	Matériaux de construction
PPB01C14	Matériel informatique, composants électroniques et optique
PPB01C15	Métallurgie, Métaux et usinage
PPB01C16	Plastiques et caoutchouc
PPB01C17	Produits pharmaceutiques
PPB01C18	Produits cosmétiques
PPB01C19	Produits chimiques
PPB01C20	Produits électriques
PPB01C21	Produits manufacturiers divers
PPB01C22	Textile, cuir, chaussures

PPB02 Lignes et matériels de production et de transformation (opérations unitaires)

PP1B02C01	Assemblage et fixation
PP1B02C02	Broyeurs, micriseurs, concasseurs
PP1B02C03	Compacteurs, granulateurs
PP1B02C04	Congélation, surgélation
PP1B02C05	Cuves
PP1B02C06	Découpe, tranchage, fragmentation
PP1B02C07	Décongélation
PP1B02C08	Distillateurs, extracteurs
PP1B02C09	Extrusion
PP1B02C10	Filtration
PP1B02C11	Fonderie, forge
PP1B02C12	Fours, étuves
PP1B02C13	Injection
PP1B02C14	Logiciels de production (MES)
PP1B02C15	Mélangeurs, agitateurs, malaxeurs, pétrins

PP1B02C16	Marquage, gravure
PP1B02C17	Moulage
PP1B02C18	Pasteurisation, stérilisation, traitements thermiques
PP1B02C19	Pesage, dosage
PP1B02C20	Refrigerateurs, réfrigération
PP1B02C21	Robots et systèmes automatisés
PP1B02C22	Sécheurs - Evaporateurs
PP1B02C23	Séparation, extraction, essorage, centrifugation, égouttage, pressage
PP1B02C24	Soudage, tôlerie, mise en forme
PP1B02C25	Tri
PP1B02C26	Usinage, décolletage, fraisage

PPB03 Equipements - Composants et accessoires - Outillage - Fournitures

PPB03C01	Abrasifs, adhésifs, colles
PPB03C02	Accumulateurs dynamiques
PPB03C03	Appareillage électronique
PPB03C04	Aspiration industrielle
PPB03C05	Automates programmables
PPB03C06	Barrière immatérielle de sécurité
PPB03C07	Boulonnerie - visserie
PPB03C08	Buses et systèmes de pulvérisation
PPB03C09	Cellules photoélectriques
PPB03C10	Composants hydrauliques
PPB03C11	Composants pneumatiques
PPB03C12	Composants pour convoyeurs
PPB03C13	Composants divers de machines de conditionnement
PPB03C14	Compresseurs, groupes électrogènes
PPB03C15	Contrôle de couple
PPB03C16	Contrôle qualité at line
PPB03C17	Courroies Industrielles
PPB03C18	Détection, repérage
PPB03C19	Disques de rupture
PPB03C20	Echangeurs
PPB03C21	Equipements pneumatiques et hydrauliques
PPB03C22	Gaz industriels
PPB03C23	Lubrifiants
PPB03C24	Mesure en ligne
PPB03C25	Moteurs, Réducteurs, Variateurs
PPB03C26	Nettoyage et désinfection des lignes de production
PPB03C27	Outils coupants, solutions d'affutage
PPB03C28	Pièces et composants mécaniques
PPB03C29	Pompes
PPB03C30	Raccords et flexibles
PPB03C31	Régulation

PPB03C32	Relais électriques
PPB03C33	Résistances chauffantes électriques
PPB03C34	Robinetterie et vannes
PPB03C35	Systèmes de positionnement linéaire
PPB03C36	Systèmes et composants de sécurité
PPB03C37	Ventouses
PPB03C38	Vérins pneumatiques et électriques
PPB03C39	Vibrateurs industriels

PPB04 Bâtiment - Utilités (énergies - froid - eau - vapeur - air comprimé)

PPB04C01	Armoires et systèmes de sécurité
PPB04C02	Armoires et meubles de rangement industriels
PPB04C03	Air comprimé
PPB04C04	Cabinets d'ingénierie - Construction
PPB04C05	Chaudières Vapeur
PPB04C06	Constructions modulaires
PPB04C07	Eclairage industriel
PPB04C08	Electricité, Electronique
PPB04C09	Energies
PPB04C10	Energies renouvelables
PPB04C11	Etanchéité
PPB04C12	Froid Industriel
PPB04C13	Isolation
PPB04C14	Logiciel de pilotage des consommations
PPB04C15	Plafond, cloisons
PPB04C16	Plates-formes, mezzanines
PPB04C17	Portes industrielles
PPB04C18	Récupérateurs d'énergie
PPB04C19	Revêtements et panneaux agroalimentaires
PPB04C20	Traitement de l'air VAC - air conditionné
PPB04C21	Traitement de l'eau
PPB04C22	Traitement des gaz
PPB04C23	Sols

A02 MACHINES ET EQUIPEMENTS D'EMBALLAGES ET DE CONDITIONNEMENTS

PP2B01 Machines et équipements d'emballages et de conditionnements

PP2B01C01	Ligne de conditionnement complète
PP2B01C02	Ligne de remplissage complète (liquides)
PP2B01C03	Machines pour la fabrication d'emballages en carton (découpe-formeuse-barquetteuse)
PP2B01C04	Machines pour la fabrication d'emballages en métal
PP2B01C05	Machines pour la fabrication d'emballages en plastique

VOTRE NOMENCLATURE



VOS ACTIVITÉS PRINCIPALES

Cochez les 5 activités qui correspondent aux solutions que vous proposez.

Chaque co-exposant doit compléter sa nomenclature également sur un document indépendant.

PP2B01C06	Contrôle qualité des emballages (poids, fuités, corps étrangers...)
PP2B01C07	Agrafeuses
PP2B01C08	Applicateurs hot melts
PP2B01C09	Banderolage
PP2B01C10	Barquetteuse
PP2B01C11	Désinfection et nettoyage des emballages
PP2B01C12	Embouteillage - Bouchage - Capsulage
PP2B01C13	Encaissage-Encollage
PP2B01C14	Ensachage
PP2B01C15	Enveloppement - surenveloppement
PP2B01C16	Extrusion de plastiques
PP2B01C17	Fardeleuses
PP2B01C18	Houssage
PP2B01C19	Grouppage
PP2B01C20	Injecteuses
PP2B01C21	Matériels pour films rétractables
PP2B01C22	Remplisseuses
PP2B01C23	Remplissage d'aérosols
PP2B01C24	Sertissage
PP2B01C25	Soudage-Thermocollage-Thermoformage-Operculage
PP2B01C26	Souffleuse de préformes
PP2B01C27	Thermoformeuses

PP2B02 Identification, marquage-codage, impression et traçabilité

PP2B02C01	Distributeurs d'étiquettes / bandes adhésives
PP2B02C02	Découpe - Gaufrage d'étiquettes
PP2B02C03	Encres
PP2B02C04	Étiquettes
PP2B02C05	Étiquetage - Étiqueteuses
PP2B02C06	Identification automatisée
PP2B02C07	Imprimantes - Systèmes d'impression
PP2B02C08	Lecteurs et systèmes de transmission et identification
PP2B02C09	Logiciels pour l'impression
PP2B02C10	Logiciels de traçabilité
PP2B02C11	Marquage-Codage
PP2B02C12	Services pour l'impression (agences & conseil)

A03 FIN DE LIGNE, MANUTENTION, STOCKAGE, EXPÉDITION ET LOGISTIQUE

PP3B01C01	AGV, LGV et autres solutions intralogistiques
PP3B01C02	Banderolage-Houssage

PP3B01C03	Bacs - Paniers de manutention
PP3B01C04	Chariots élévateurs
PP3B01C05	Composants pour machines de manutention
PP3B01C06	Containers
PP3B01C07	Convoyage pour fin de ligne et entrepôt
PP3B01C08	Empileurs - Distributeurs de palettes
PP3B01C09	EPI (Equipements de Protection Individuelle) - Vêtements
PP3B01C10	Equipements et solutions de sécurité
PP3B01C11	Equipements et solutions logistiques
PP3B01C12	Expédition
PP3B01C13	Feuillards
PP3B01C14	Informatique embarquée - Systèmes d'identification
PP3B01C15	Tables, plate-formes et autres solutions de levage
PP3B01C16	Logiciels de gestion de stock
PP3B01C17	Logiciels pour la logistique
PP3B01C18	Palettes
PP3B01C19	Palettisation-Dépalettisation
PP3B01C20	Pesage
PP3B01C21	Préparation de commandes (systèmes, logiciels)
PP3B01C22	Prestataires logistiques
PP3B01C23	Retourneurs de palettes
PP3B01C24	Robots et systèmes automatisés de manutention
PP3B01C25	Stockage fixe (racks, armoires, plates-formes...)
PP3B01C26	Transpalettes - Gerbeurs - Chariots manuels
PP3B01C27	Transstockeurs et solutions de stockage dynamique

A04 PACKAGINGS, CONTENANTS ET MATÉRIAUX D'EMBALLAGES

PP4B04 Packagings, contenants et matériaux d'emballages

PP4B01C01	Consommables et matières premières carton
PP4B01C02	Consommables et matières premières plastique
PP4B01C03	Autres consommables et matières premières
PP4B01C04	Bag-in-box - Outres
PP4B01C05	Barquettes
PP4B01C06	Big-bag
PP4B01C07	Bocaux, pots
PP4B01C08	Bouchons, capsules
PP4B01C09	Bouteilles, flacons
PP4B01C10	Briques
PP4B01C11	Caisses - Palettes box
PP4B01C12	Cartons
PP4B01C13	Étuis

PP4B01C14	Films
PP4B01C15	Fûts
PP4B01C16	Manchons d'inviolabilité
PP4B01C17	Multipacks (emballages de groupage)
PP4B01C18	Publicité sur le point de vente (PLV), présentoirs
PP4B01C19	Sacs - Sachets
PP4B01C20	Sleeves
PP4B01C21	Autres emballages en carton
PP4B01C22	Autres emballages en verre
PP4B01C23	Autres mballages en plastiques
PP4B01C24	Autres emballages en bois
PP4B01C25	Autres emballages en acier
PP4B01C26	Autres emballages en aluminium
PP4B01C27	Autres emballages en céramique
PP4B01C28	Autres emballages hybrides

A05 RÉEMPLOI

PP5B05 Réemploi (emballages et opérateurs)

PP5B01C01	Emballages primaires réutilisables
PP5B01C02	Emballages de transport réutilisables
PP5B01C03	Autres solutions de réemploi
PP5B01C04	Opérateur du réemploi (lavage, tri, déconsignation, etc.)

A06 SERVICES, PRESTATIONS ET INGÉNIERIE

PP6B01 Services, prestations et ingénierie

PP6B01C01	Administrations
PP6B01C02	Associations-Syndicats professionnels
PP6B01C03	Banques - Fonds de financements
PP6B01C04	Clusters et pôles de compétitivité
PP6B01C05	Conditionnement à façon
PP6B01C06	Formation
PP6B01C07	Enseignement
PP6B01C08	Laboratoires de recherche
PP6B01C09	Matériel d'occasion
PP6B01C10	Lutte contre les nuisibles (prestataires)
PP6B01C11	Presse
PP6B01C12	Prestataires de nettoyage
PP6B01C13	Prestataires R&D
PP6B01C14	Services et conseil pour l'emballage (dont design)
PP6B01C15	Services et conseil pour le process (dont ingénierie)
PP6B01C16	Services et conseil pour la logistique (dont location, ingénierie et formation)
PP6B01C17	Traitement des effluents - Station d'épuration
PP6B01C18	Valorisation, traitement et recyclage des déchets et coproduits

VOTRE CHOIX

3 VOTRE STAND

NOUVEAU

Démarquez-vous avec un stand personnalisable !

STAND PREMIUM



De 9 à 21 m²

- Moquette (3 coloris au choix)
- Cloisons bois recouvert de coton gratté (3 coloris au choix)
- Compteur électrique > 3kw monophasé
- Réserve > 1 m²
- Barre LED > 1 unité
- Signalétique sur cloison > 1 Toile enduite (2m*2.50m)
- Signalétique sur cloison > 2 Panneaux personnalisables (0.80m*1.20m)
- Crédit mobilier > 55€ HT par m²
- Crédit décoration florale > 50€ HT
- Nettoyage du stand

À partir de 18 m² :

- Réserve > 2 m²
- Barre LED > 2 unités
- Spot à tige 300w > 1 unité pour 1FO / 2FO / 3FO ou 2 unités pour ILOT
- Signalétique façade de réserve > 1 Toile enduite (2m*4m)
- Crédit décoration florale > 75€ HT

À partir de 24 m²

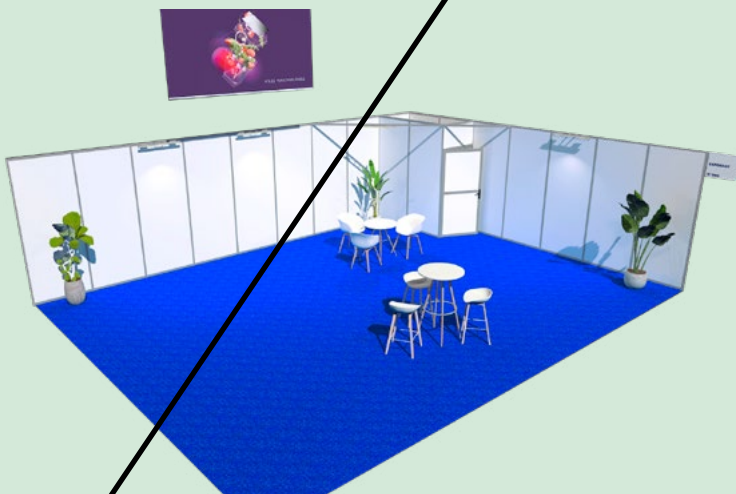
- Moquette (3 coloris au choix)
- Cloisons bois recouvert de coton gratté (3 coloris au choix)
- Compteur électrique > 3kw monophasé
- Réserve > 2 m²
- Barre LED > 3 unités
- Spot à tige 300w > 1 unité pour 1FO / 2FO / 3FO ou 2 unités pour ILOT
- Signalétique façade de réserve > 1 Toile enduite (2m*4m)
- Signalétique sur cloison > 2 Panneaux personnalisables (0.80m*1.20m)
- Signalétique sur arche > 1 Toile enduite (1m*2.50m) + Vélum sur châssis bois
- Crédit mobilier > 55€ HT par m²
- Crédit décoration florale > 75€ HT puis 15€ par 9m² suppl.
- Nettoyage du stand

1 Face ouverte : 620 €/HT x : m² =

2 Faces ouvertes : 649 €/HT x : m² =

3 Faces ouvertes : 661 €/HT x : m² =

Îlot : 672 €/HT x : m² =



STAND MACHINE À PARTIR DE 24M²

- Signalétique > Enseigne drapeau
- Signalétique > Enseigne haute élinguée personnalisable 1500mm x 900mm
- Cloison mélaminé blanche
- Réserve > 2m²
- Moquette
- Compteur électrique > 3Kw monophasé
- Crédit mobilier > 30€ par m²

- Éclairage**
- de 27 à 35 m² : 2 barres led
 - de 36 à 44 m² : 3 barres led
 - de 45 à 53 m² : 4 barres led
 - de 54 m² et plus : 5 barres led

1 Face ouverte : 412 €/HT x : m² =

2 Faces ouvertes : 441 €/HT x : m² =

3 Faces ouvertes : 453 €/HT x : m² =

Îlot : 464 €/HT x : m² =

Total surface + options :

Options*

(Tarifs préférentiels)

*Si les options sont commandées ultérieurement, les tarifs préférentiels seront garantis.

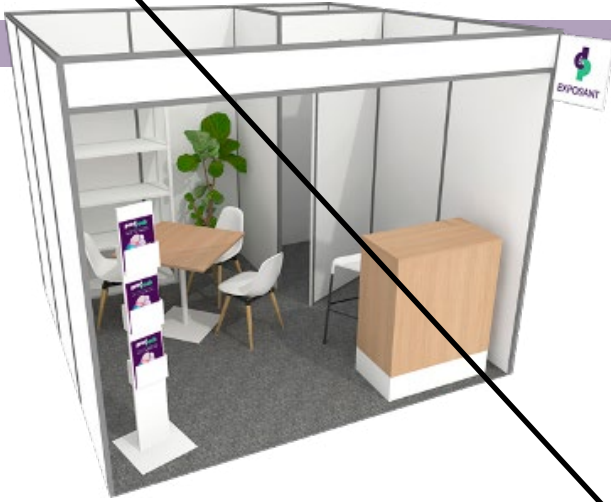
Electricité 6kw : 635 € ht

Air comprimé : 12 m³ : 783 € ht

20 m³ : 837 € ht

35 m³ : 985 € ht

*Illustrations non contractuelles



STAND ÉQUIPÉ

Minimum 9 m². Surface modulable par tranches de 3 m² : 12/15/18/...

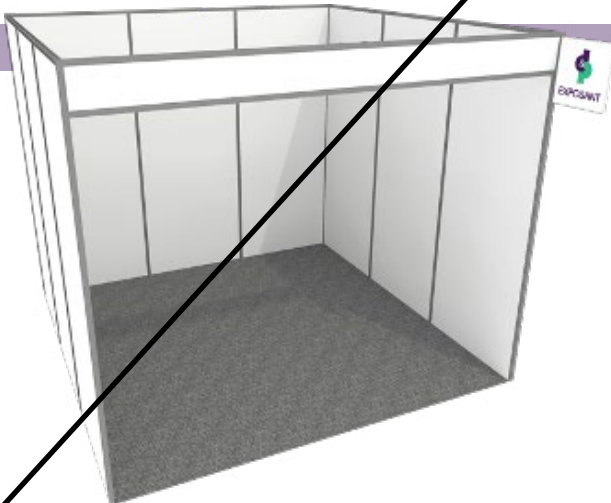
- Traçage
- Cloisons blanches, moquette bleu roi, enseigne drapeau
- Nettoyage journalier du stand
- Gardiennage du hall
- Bandeau vierge
- Branchement électrique 3Kw Mono
- 1 Barre led / 9m²
- 1m² de réserve / 9m²
- Crédit mobilier 49 €ht / 9m²
- Crédit floral (9m² à 17m² = 50 €ht) au-delà (15 € par tranche 9m²).

1 Face ouverte : 462 €/HT x : m² =

2 Faces ouvertes : 491 €/HT x : m² =

3 Faces ouvertes : 503 €/HT x : m² =

Îlot : 514 €/HT x : m² =



STAND SEMI-ÉQUIPÉ

Minimum 9 m². Surface modulable par tranches de 3 m² : 12/15/18/...

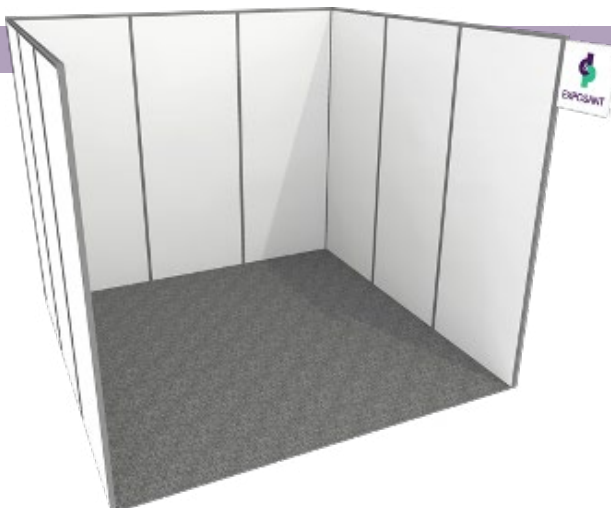
- Traçage
- Cloisons blanches, moquette bleu roi, enseigne drapeau
- Nettoyage journalier du stand
- Gardiennage du hall
- Bandeau vierge
- Branchement électrique 3Kw Mono
- 1 Barre led / 9m².

1 Face ouverte : 363 €/HT x : m² =

2 Faces ouvertes : 392 €/HT x : m² =

3 Faces ouvertes : 404 €/HT x : m² =

Îlot : 415 €/HT x : m² =



STAND NU

Minimum 9 m². Surface modulable par tranches de 3 m² : 12/15/18/...

- Traçage
- Cloisons blanches, moquette bleu roi, enseigne drapeau
- Nettoyage journalier du stand
- Gardiennage du hall.

1 Face ouverte : 240 €/HT x : m² =

2 Faces ouvertes : 269 €/HT x : m² =

3 Faces ouvertes : 281 €/HT x : m² =

Îlot : 292 €/HT x : m² =

LES ESSENTIELS

Une opération de communication groupée est envisagée dans la limite de 30 participants, aux alentours de 500€ HT

PRINT

Le magazine « Avant Salon » Octobre 2025

• 90 x 55 mm / 1/8 page.....	949 € H.T.	<input type="checkbox"/>	• 210 x 297 mm / Pleine page.....	3 789 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• 90 x 120 mm / 1/4 page.....	1 769 € H.T.	<input type="checkbox"/>	• Encart broché.....	5 489 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• 190 x 55 mm / 1/4 page.....	1 869 € H.T.	<input type="checkbox"/>	• 2 ^e Couverture.....	5 129 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• 190 x 120 mm / 1/2 page.....	2 139 € H.T.	<input type="checkbox"/>	• 3 ^e Couverture.....	5 129 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• 90 x 250 mm / 1/2 page.....	2 459 € H.T.	<input type="checkbox"/>	• 4 ^e Couverture.....	5 689 € H.T.	<input type="checkbox"/>

ON-LINE

• Newsletter mensuelle – Logo.....	529 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Newsletter mensuelle – Bannière.....	949 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Website – Bannière.....	949 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Logo sur Liste des Exposants Website.....	529 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Logo sur Plan du salon Website.....	529 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Email de confirmation envoyé visiteurs pré-enregistrés.....	5 000 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Email personnalisé de relance avant salon.....	5 000 € H.T.	<input type="checkbox"/>

SUR SALON

• Guide de visite – Logo sur le Plan du salon.....	579 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Guide de visite – Logo sur la Liste des Exposants.....	579 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Guide de visite – Pleine page.....	2 239 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Guide de visite – 1/2 page (190X120 mm).....	1 119 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Guide de visite – 2 ^e Couverture.....	3 089 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Guide de visite – 3 ^e Couverture.....	3 089 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Guide de visite – 4 ^e Couverture.....	4 789 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Dalle au sol.....	559 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Grands plans – Logo.....	579 € H.T.	<input type="checkbox"/>
• Cadeaux visiteurs.....	Nous consulter	
• Blocs-notes.....	Nous consulter	
• Tours de cou visiteurs.....	Nous consulter	
• Sacs officiels.....	Nous consulter	
• Bornes interactives – Logo.....	Nous consulter	
• Distribution de Flyers.....	Nous consulter	

DIGITAL

• Location Base De Données visiteurs.....	600 € H.T. / 1000 contacts	<input type="checkbox"/>
• Communication SMS.....	600 € H.T. / 800 contacts	<input type="checkbox"/>

Liste non exhaustive, n'hésitez pas à nous contacter pour toute demande personnalisée

TOTAL H.T. € H.T

A reporter sur la page 7

Cette commande doit-être dissociée de la réservation de votre stand !
 Merci de retourner votre commande à : martine.fernandes@gl-events.com

PAIEMENT

SUIVANT DEVIS GEPPIA



1 INSCRIPTION 930 € H.T.

2 INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE € H.T.

3 VOTRE STAND € H.T.

TOTAL H.T. 1 + 2 + 3 = € H.T.

T.V.A. 20 % = €

Total T.T.C. = € T.T.C.
(uniquement pour les sociétés françaises)

1^{er} versement (40 % du total T.T.C.) à joindre au dossier d'inscription 40 % du Total T.T.C. = € T.T.C.

Votre demande de participation doit être impérativement accompagnée du 1^{er} acompte mentionné ci-dessus et des acomptes échus au jour de l'envoi de votre dossier. Toute réservation effectuée après le 12/09/2025 devra être acquittée de la totalité du montant du contrat.

Choix d'outils de communication : TOTAL H.T. € H.T.

Cette commande doit-être dissociée de la réservation de votre stand !

Solde du règlement 60 jours avant la manifestation, au plus tard le 12 septembre 2025.
Toute réservation effectuée après le 12 septembre 2025 devra être acquittée de la totalité du contrat.

MODE DE PAIEMENT : VIREMENT

RÉFÉRENCE À RAPPELER : PROD & PACK 2025

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

N° TVA intracommunautaire

FR 29 879 104 248 / SIRET : 879 104 248 00031 / RCS Agen 879 104 248 / NAF 8230Z

TITULAIRE : GL events Exhibitions Industrie

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30056	00506	05060024893	34	HSBC FR LYON CBC

IBAN : FR76 3005 6005 0605 0600 2489 334 / BIC : CCFRFRPP

A COMPLÉTER, TAMPONNER ET SIGNER OBLIGATOIREMENT

Nom du signataire (en capitales).....

Fonction du signataire dans l'entreprise.....

Lieu..... Date.....

Signature précédée de la mention "lu et approuvé". Je confirme accepter le Contrat de Participation présent ci-après

Cachet

SIGNATURE EN
DERNIERE
PAGE

Je souhaite recevoir des communications ou sollicitations électroniques, adaptées à mon profil, des partenaires des secteurs d'activités de la société GL events Exhibitions Industrie (ex : autres entités du Groupe GL events, presse, associations...). Merci de vous référer au "Contrat de participation", à la fin du présent document, pour prendre connaissance de la totalité des mentions légales.

CONTRAT DE PARTICIPATION

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES
À COMPTER DU 10 OCTOBRE 2023



DEFINITIONS :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE OU CGV : présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

CONTRAT : regroupe (i) la Demande de participation acceptée par l'Organisateur et le Devis associé si applicable à la Manifestation (ii) les présentes Conditions générales de vente, (iii) les documents visés à l'article 1 ci-dessous ainsi que (iv) les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les Parties.

DEVIS : proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

DEMANDE DE PARTICIPATION : dossier retourné par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation.

EMPLACEMENT(S) : espace(s) mis à disposition de l'Exposant sur le lieu de la Manifestation, dans le cadre des Prestations de services liées à son Contrat.

ESPACE EXPOSANT : espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Exposants, dont le Guide de l'Exposant.

EXPOSANT : toute personne physique et / ou morale ayant conclu avec l'Organisateur le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.

ORGANISATEUR : l'organisateur de la Manifestation, à savoir la société GL events Exhibitions Industrie, société par actions simplifiée au capital de 79 486 000 euros, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 879 104 248, dont le siège social est situé Lieu dit Calonge, Zone Artisanale Mayne II, 47440 Casseneuil

MANIFESTATION : toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur se déroulant en France ou à l'international, telle que salon, foire, congrès ou exposition. La Manifestation peut se dérouler sur un site physique et/ou via une plateforme numérique.

PRESTATIONS DE SERVICES : prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, tels que détaillés dans le Contrat et, le cas échéant, dans d'éventuels bons de commande de prestations de services ultérieurs. Les Prestations de services concernent la participation physique à la Manifestation et, selon les cas, la participation aux plateformes digitales de la Manifestation (marketplace, site internet, ...).

PREAMBULE :

L'Exposant et l'Organisateur (ci-après individuellement ou collectivement « Partie(s) ») se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la Demande de participation formulée par l'Exposant auprès de l'Organisateur.

A l'issue de leurs discussions, l'Exposant et l'Organisateur sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties.

Dans ce contexte, l'Exposant d'une part et l'Organisateur d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit Contrat.

A ce titre, l'Exposant reconnaît que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes :

(i) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations de services par l'Organisateur,

(ii) procéder au paiement intégral du prix du Contrat, en respectant les échéances indiquées.

De son côté, l'Organisateur reconnaît que son obligation essentielle est d'effectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, et dans le cadre d'une obligation de moyens, les Prestations de services convenues et détaillées dans le Devis et, le cas échéant, les bons de commande de Prestations de services complémentaires.

Dans l'hypothèse où l'Exposant souhaiterait participer à un événement digital lié à la Manifestation, l'Organisateur lui transmettra les conditions de participation spécifiques à cet événement digital.

ARTICLE 1 – COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

1.1 Les Demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux, propres à la Manifestation, sur support papier ou électronique. Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Quand la Demande de participation émane d'une personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique réputée avoir tous pouvoirs à cet effet. Le Contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé à le payer, soit dès la réception de la version signée si support papier, soit dès validation en ligne sur l'Espace Exposant si support électronique (modalités prévues à l'article 1.2 ci-dessous), ceci sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.

Toute Demande de participation implique l'entière adhésion de l'Exposant :

- au présent Contrat ;
- au cahier des charges de sécurité – règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation et ;
- aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'Espace Exposant (règlement de construction, process déchets, etc.).

Le Contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que de toutes dispositions d'ordre public applicables aux Manifestations. L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

1.2 COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE

Dans le cas où l'Exposant réalise sa Demande de participation sur un support électronique, il doit se connecter à son Espace Exposant avec son identifiant et un mot de passe pour accéder à l'interface lui permettant de compléter sa Demande de participation.

Après avoir renseigné l'ensemble des informations requises, l'Exposant accède à une page contenant le récapitulatif de sa Demande de participation, les modalités de versement de l'acompte et le contenu du Contrat. L'Exposant reconnaît prendre pleinement connaissance et valider les dispositions du Contrat préalablement à la validation de sa Demande de participation en cliquant sur la case ou mention prévue à cet effet, l'Exposant étant informé qu'en cliquant sur cette case ou mention, il est réputé signer et accepter, sans réserve le Contrat. A la suite de cette Demande de participation, l'Exposant reçoit un courriel venant confirmer sa prise en compte par l'Organisateur. Le récapitulatif de la Demande de participation et le Contrat en version PDF sont disponibles sur son Espace Exposant.

ARTICLE 2 – EXPOSANT & CO-EXPOSANT

2.1 A l'appui de sa Demande de participation, l'Exposant est tenu de remettre une « attestation » de marques ou de modèles signée, le cas échéant s'il est importateur ou agent de fabrication considéré comme un intermédiaire, par chacune des firmes dont les produits ou matériels seront exposés. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de matériel ou produit exposé par rapport à la nomenclature prévue dans la Demande de participation. Si l'une des recommandations ci-dessus n'est pas suivie, l'Organisateur sera contraint de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'emplacement répréhensible et la résiliation du Contrat.

2.2 L'Exposant principal peut accueillir un co-Exposant sous réserve de validation préalable par l'Organisateur et lorsque la Manifestation l'autorise. Dans ce cas, tout Exposant présent sur l'emplacement d'un autre Exposant, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence auprès de l'Organisateur, en remplissant une Demande de participation et en souscrivant un Contrat avec l'Organisateur selon les modalités visées aux présentes. Un droit d'inscription lui sera facturé. Ce Contrat offrira tous les avantages inhérents à tout Exposant reconnu (inscription au guide de la Manifestation...). En outre, le co-Exposant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son emplacement son matériel pendant toute la durée de la Manifestation, aucune sortie de matériel n'étant admise.

2.3 Pendant la durée de la Manifestation, dans l'enceinte et aux abords immédiats de celle-ci, tout Exposant s'interdit tout acte

ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses Exposants et/ou Partenaires. L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Exposant dont le comportement porterait atteinte à la tranquillité ou à la sécurité de la Manifestation, de l'Organisateur et/ou des autres Exposants et/ou visiteurs.

ARTICLE 3 - DEMANDES DE PARTICIPATION, PROCEDURE D'ADMISSION OU REFUS

3.1 L'Organisateur statue à toute époque y compris après la réception de la Demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessus sur les refus ou les admissions, sans recours. Une Demande de participation peut donc être refusée par l'Organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 2 et/ou 12 ci-après et/ou, le cas échéant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont remis en commercialisation à chaque nouvelle édition ; nul Exposant ne peut donc se prévaloir d'avoir bénéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par ailleurs, l'Exposant dont la Demande de participation aura été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'Organisateur ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. Le refus de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui resteront acquis à cette dernière. Les conséquences d'une défection sont définies au présent Contrat.

L'Organisateur établit le plan général de la Manifestation eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation, des produits ou services considérés et des emplacements disponibles à la date de réception de la Demande de participation. Lors de l'affectation des emplacements, l'Organisateur fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par l'Exposant, sans que celui-ci ne puisse toutefois revendiquer la réservation d'un emplacement particulier, ni contester l'affectation décidée par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois où il le jugera utile dans l'intérêt de la Manifestation, la disposition et l'affectation des emplacements.

ARTICLE 4 – PAIEMENT. L'acompte mentionné dans la Demande de participation est dû dès la signature du Contrat.

- Si l'acompte ou le solde n'est pas réglé par l'Exposant dans les délais impartis, l'Organisateur se réserve la possibilité de résilier le Contrat et/ou de remettre en commercialisation l'Emplacement initialement proposé à l'Exposant.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un Exposant n'ayant pas régularisé son solde.

La Demande de participation et (les) factures mentionne(nt) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte.

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par l'Exposant en cas d'éventuelle défaillance de l'Organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse de l'Organisateur.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par l'Exposant quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date(en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée

CONTRAT DE PARTICIPATION

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES
À COMPTER DU 10 OCTOBRE 2023



sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). L'Exposant sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

ARTICLE 5 – SANCTION EN CAS D'INEXÉCUTION DU CONTRAT

5.1 EXCEPTION D'INEXÉCUTION. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celui-ci sera automatiquement résolu aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.2 RESILIATION DU CONTRAT. Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au Preamble ci-dessus pourront entraîner la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement. Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entraînera le règlement à réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité des frais engagés – dument justifiés – par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation. Tout manquement grave commis moins de 4 mois avant l'Evènement et justifiant la résiliation du Contrat entraîne en tout état de cause le paiement de 100% du montant du Contrat.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur : les sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'Exposant.

5.3 EXECUTION FORCEE. Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

ARTICLE 6 – LIEU. Si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'Organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat. Le(s) nouveau(x) lieu(x) de la Manifestation sera(ont) choisi(s) le plus en amont possible, et en tenant compte le mieux possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (exploitant du site, Organisateur, Exposants, sponsors, visiteurs, etc.).

ARTICLE 7 – REPORTS, ANNULLATIONS, FORCE MAJEURE

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES. En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations de l'Organisateur seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (i) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, grève des transports, coupures de courant, pénurie de diesel/essence, fermeture administrative du site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (ii) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

L'Organisateur en avertira l'Exposant par courrier postal ou

électronique immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant règlera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entraînera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'évènement de force majeure.

7.2 REPORT OU ANNULLATION DE LA MANIFESTATION

Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 7.1 ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique.

Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans le délai indiqué, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

7.2.1 Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- **CAS 1** : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- **CAS 2** : Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

• **OPTION 1** : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

• **OPTION 2** : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 25 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 90 jours avant la date initiale de la Manifestation.

7.2.2 Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

• **OPTION 1** : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

• **OPTION 2** : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 25 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 90 jours avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

Si seule la partie « physique » de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique

de l'Exposant sur la Manifestation.

ARTICLE 8 – ANNULLATION, DÉFAUT D'OCCUPATION

ANNULATION. En cas d'annulation totale de la commande de Prestations de services prévue au Contrat du fait de l'Exposant, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de force majeure), ce dernier est tenu au versement à l'Organisateur d'une indemnité calculée de la façon suivante :

1/ annulation entre la date de passation du Contrat et le 270ème jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;

2/ annulation entre le 269^e jour et 180^e jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat ;

3/ annulation entre le 179ème jour et la date d'ouverture de la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

ARTICLE 9 – IMPREVISION. L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil. Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution d'une de ses obligations essentielles excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, elle en notifiera l'autre Partie par tout moyen écrit. Les Parties devront alors se rencontrer afin de renégocier de bonne foi les termes du Contrat.

Compte tenu de la particularité des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat, et à défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification mentionnée ci-dessus, l'Organisateur pourra procéder à la résiliation du Contrat. Celle-ci prendra effet à réception par l'Exposant d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation entraînera le remboursement à l'Exposant des acomptes perçus après déduction d'un montant correspondant aux prix des prestations déjà réalisées par l'Organisateur et des frais internes et externes engagés par l'Organisateur pour les besoins de la Manifestation.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT. Le fait de conclure un Contrat avec l'Organisateur entraîne l'obligation d'occuper l'Emplacement attribué par l'Organisateur, dans les délais prescrits par ce dernier dans l'Espace Exposant ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation. D'une manière générale, l'Exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de propriété intellectuelle, sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La passation du Contrat emporte soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Organisateur. Toute infraction quelconque aux documents contractuels tels que visés à l'article 1 ci-dessus, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre disposition qui s'imposerait légalement à l'Exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive de l'Exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation des documents contractuels et/ou de la réglementation en vigueur. Cette exclusion pourra être valable aussi bien pour la durée de la Manifestation que pendant toute autre manifestation ultérieurement organisée par l'Organisateur, si la gravité de l'infraction le justifie.

Les Exposants ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur Demande de participation. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 11 – NOMENCLATURE / ÉCHANTILLONS OU OBJETS ADMIS. L'Exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son Emplacement, sous peine d'exclusion et/ou de résiliation du Contrat, que les matériels, produits ou services énumérés dans la Demande de participation et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la Manifestation. Dans le cas des manifestations où l'Organisateur accepte que l'Exposant fasse

la publicité de produits de tiers non-exposants, l'Exposant doit obtenir l'autorisation préalable de ces tiers. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des tiers non-exposants ou pour les produits de ces tiers qu'à condition d'y avoir été expressément autorisé par ces derniers. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à l'Organisateur de la Demande de participation une attestation le justifiant.

ARTICLE 12 – OBJETS INTERDITS. Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles, ainsi que les objets susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres Exposants et/ou l'Organisateur, sont strictement interdits, sauf autorisation préalable expresse de l'Organisateur. L'Exposant qui les aurait amenés dans son Emplacement, sans autorisation préalable expresse, sera contraint de les enlever sans délai, sur simple demande de l'Organisateur, faute de quoi ce dernier procédera lui-même à cet enlèvement aux frais de l'Exposant, à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées.

ARTICLE 13 - INTERDICTION DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE - L'Emplacement attribué à un Exposant doit être occupé par ce dernier. La cession de tout ou partie d'un Emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate de l'Emplacement et de la résiliation anticipée de plein droit du Contrat par l'Organisateur.

ARTICLE 14 – PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des Emplacements attribués à chaque Exposant, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée ou autorisation expresse de l'Organisateur. Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, ainsi que la mise en fonctionnement de tout objet bruyant non autorisé par l'Organisateur, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores de la Manifestation sont réservées aux informations de service intéressantes les Exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

ARTICLE 15 – ENSEIGNES, AFFICHES, COMMUNICATION

15.1 ENSEIGNES, AFFICHES. Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des Emplacements en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux Exposants sur leur demande, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée. L'Exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 91 - 32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

15.2 COMMUNICATION EN LIGNE. Afin d'optimiser la communication digitale relative à la Manifestation, l'Exposant s'engage à ne pas créer sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, etc.) des pages « évènement » relatives à sa présence sur la Manifestation, ou plus globalement à la Manifestation. L'Exposant est invité à relayer les pages « évènements » créées par l'Organisateur.

15.3 COMMUNICATION GENERALE. En toute hypothèse, si avec l'accord de l'Organisateur, l'Exposant communique au sujet de la Manifestation sur des supports digitaux (sites internet, réseaux sociaux, applis ...) et/ou physiques (insertions, communiqués ...), il s'engage à respecter la charte graphique de la Manifestation, et tout autre instruction transmise par l'Organisateur relative à cette communication.

ARTICLE 16 – PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du lieu recevant la Manifestation pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la Manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et pour quelque raison que ce soit. L'Exposant autorise expressément l'Organisateur à utiliser toutes prises de vue représentant son emplacement (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, sauf refus express notifié à l'Organisateur) effectuées au cours de la Manifestation, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par l'Organisateur).

L'Exposant autorise ainsi l'Organisateur, qui se réserve le droit à

titre de référence commerciale et pour les besoins de sa propre promotion, à reproduire et diffuser tout ou partie (i) de son image (ii) des photographies et/ou vidéos représentant l'Exposant (y compris ses salariés, collaborateurs, représentants ou préposés) et son emplacement, (iii) le nom commercial et/ou la marque de l'Exposant sur tous supports matériels et dématérialisés notamment dans son catalogue groupe, sa brochure institutionnelle, sa documentation commerciale, ses parutions presse et publicitaires, ses sites Internet, ses pages créées sur les réseaux sociaux ou sur des applications smartphones et toutes autres formes/format de publication en France et à l'étranger pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de la Manifestation.

A ce titre, l'Exposant déclare et garantit qu'il est le titulaire exclusif des droits attachés aux éléments visés ci-dessus et qu'il dispose donc de tous les droits et autorisations nécessaires à l'autorisation d'exploitation consentie à l'Organisateur, à défaut de quoi il est invité à en prévenir expressément l'Organisateur ou à le relever indemne de tous les recours qui pourraient être soulevés à l'occasion de l'exploitation des droits ci-dessus énumérés.

L'Exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation afférent aux actions de communication éventuelles des partenaires de la Manifestation. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 17 – DONNEES PERSONNELLES – CONFORMITE

17.1 TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'ORGANISATEUR. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation à la Manifestation.

La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande susvisée et conditionne ainsi sa prise en compte.

Les traitements réalisés sur les données personnelles ont pour finalités :

- **A)** La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou précontractuelle (traitement des demandes de participation, de devis, des commandes, facturation, gestion des impayés et contentieux, gestion de la mise en œuvre de l'Emplacement, publication de certaines données sur l'Espace Exposant) ;
- **B)** L'exploitation, le développement et la gestion des bases clients/prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, organisation de jeux concours, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact, organisation de rendez-vous d'affaires) ;
- **C)** L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard de l'Exposant (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters) ;
- **D)** Le transfert de données personnelles à des partenaires de l'Organisateur dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) ;
- **E)** Le respect d'obligations légales.

La base juridique des traitements de données personnelles, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est :

- **POUR LA CATÉGORIE A) :** l'exécution du Contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Exposant.
- **POUR LES CATÉGORIES B) ET C) :** l'intérêt légitime que représentent pour l'Organisateur ces catégories.
- **POUR LA CATÉGORIE D) :** le consentement de l'Exposant. Il peut être retiré à tout moment par la suite.
- **POUR LA CATÉGORIE E) :** le respect d'obligations légales.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services concernés de l'Organisateur, ses partenaires ou des sociétés du groupe GL events (le cas échéant), et certains prestataires. Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, notamment par la mise

en place de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits. L'Exposant est expressément informé qu'il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, l'Exposant doit adresser un courrier à l'Organisateur précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse de l'Organisateur indiquée en en-tête ou bien par courriel à l'adresse suivante : dpglex@gl-events.com.

L'Exposant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

17.2 TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'EXPOSANT

L'Exposant est entièrement et individuellement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. A ce titre, l'Exposant s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer à l'Organisateur, le cas échéant, des données à caractère personnel collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

En outre, l'Exposant garantit expressément l'Organisateur contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par l'Exposant, de ses obligations de responsable de traitement. L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

17.3 CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES

L'Organisateur, par son appartenance au Groupe GL events, a mis en place un CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES qui rappelle les valeurs défendues par le Groupe et définit les règles que le Groupe respecte et demande à ses partenaires de respecter. Ce Code est téléchargeable sur la page <https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite>. L'Exposant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

17.4 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Les Parties fondent leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité. L'Organisateur, par son appartenance au Groupe GL events, dispose d'un CODE DE CONDUITE – ANTICORRUPTION, téléchargeable sur la page <https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite>.

Conformément à ces principes, les négociations et les relations commerciales entretenues par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits de leur part ou de celle de leurs dirigeants, responsables ou employés pouvant être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence. Au cours de leurs relations, les Parties se réservent le droit de se demander réciproquement les mesures qu'elles prennent afin de s'assurer que leurs représentants légaux, employés, sous-traitants, fournisseurs, agents, ou toute partie tierce qu'elles missionneraient se soumettent aux mêmes engagements et respectent les principes de transparence et d'intégrité. Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties.

17.5 SANCTIONS INTERNATIONALES

Au cours de l'exécution du Contrat, l'Exposant s'engage à respecter et à ne pas violer les sanctions, interdictions ou

CONTRAT DE PARTICIPATION

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES
À COMPTER DU 10 OCTOBRE 2023



restrictions résultant d'une résolution des Nations Unies, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de l'Union Européenne, d'une décision impérative prise par l' « Office de Contrôle des Avoirs Etrangers » américain (OFAC), et plus généralement en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation de lois ou de règlements de toute juridiction pouvant s'appliquer à l'Exposant et/ou à la Manifestation.

S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'Exposant a enfreint l'une quelconque des stipulations de la présente clause: l'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution du Contrat sans préavis. Si l'Exposant enfreint l'une des stipulations de la présente clause :

- (i) l'Organisateur peut résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité ;
- (ii) l'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur, dans toute la mesure permise par la loi, pour les pertes, dommages ou frais encourus ou subis par l'Organisateur du fait de ce manquement.

Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties.

ARTICLE 18 – TENUE DES EMPLACEMENTS. La tenue des Emplacements doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation de l'Emplacement, et le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'Emplacement devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. L'Exposant ne dégarnira pas son Emplacement et ne retirera aucun de ses articles avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des Emplacements à l'abri des regards. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la Manifestation par l'Exposant devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants.

ARTICLE 19 – UTILISATION - MODIFICATION DES EMPLACEMENTS - DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

L'Exposant prend les Emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doit les maintenir dans le même état. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des Emplacements est rigoureusement prohibée.

L'Exposant est responsable des dommages causés par son installation, personnel ou animaux aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par lui et doit supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des Emplacements par l'Exposant doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans l'Espace Exposant, tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. L'Exposant situé en extérieur est tenu de soumettre à l'Organisateur les plans des constructions qu'il voudrait faire édifier sur son Emplacement. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'Organisateur est empêché de livrer l'Emplacement concédé à l'Exposant, ce dernier n'aura droit à aucune autre indemnité qu'un remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne sera dû si l'Exposant a été mis par l'Organisateur en possession d'un autre Emplacement.

L'Exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité en vigueur. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques.

L'Exposant informera l'Organisateur de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer, à première demande.

En cas de non-respect des conditions précisées dans les pièces constitutives du Contrat par l'Exposant concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels

spéciaux, ou d'installations spéciales, l'Organisateur fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que l'Organisateur pourrait lui réclamer.

Sécurité : Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son Emplacement (visiteurs, prestataires, ...) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation.

L'Exposant doit être présent lors du passage de la commission de sécurité et pouvoir présenter tout document officiel (P.V. de classement...) qui serait demandé par celle-ci.

ARTICLE 20 – ENTREPRISES AGRÉÉES - GARDIENNAGE.

Les entreprises agréées par l'Organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux, prestations de services et fournitures de matériels dans le cadre de la Manifestation.

Un gardiennage de nuit peut être prévu par l'Organisateur pour la Manifestation. Si l'Exposant souhaite mettre en place une prestation de gardiennage de jour et/ou de nuit spécifique à son Emplacement, il devra contracter avec le ou les prestataires référencés par l'Organisateur. Ces prestataires sont sélectionnés par l'Organisateur en raison de leurs habilitations et de leur connaissance du lieu de la Manifestation. Toute société de gardiennage non référencée par l'Organisateur se verra refuser l'accès au Site et à la Manifestation.

ARTICLE 21 – DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

21.1 L'Organisateur, titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

21.2 Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'Organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de la Manifestation, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. La fourniture de courant n'est pas garantie contre les micro-coupures et/ou coupures imputables au fournisseur d'électricité.

21.3 ACCÈS INTERNET /SERVICE WIFI

L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur. L'Organisateur ne saurait être tenu en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'Exposant dans le cadre du service internet/wifi mis à sa disposition par l'Organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, l'Organisateur est garanti par l'Exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation par ce dernier du service internet/Wifi.

21.4 L'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou reçus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à l'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

ARTICLE 22 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS. L'Organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou une partie des charges, taxes et contraintes en application de la réglementation en vigueur. L'Organisateur s'engage également à sensibiliser l'Exposant à l'intérêt qu'il a à gérer sa production de déchets.

ARTICLE 23 – HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION. Les Emplacements sont accessibles à l'Exposant et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur l'Espace Exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite à l'Exposant après la fermeture de la Manifestation. L'Exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du lieu de la Manifestation définies dans le règlement intérieur du lieu de la Manifestation.

ARTICLE 24 – PARKING. Le cas échéant, la location des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans l'Espace Exposant qui en

définit les droits et les obligations. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 25 – STANDS DE RESTAURATION. Tout Exposant exerçant une activité de restauration (si la Manifestation l'autorise) doit se conformer à la réglementation en vigueur et faire une déclaration auprès des services sanitaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la Manifestation.

ARTICLE 26 – LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS.

L'Exposant doit enlever ses échantillons et agencements, mobilier et décoration immédiatement à compter de la fermeture de la Manifestation. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit de faire débarrasser l'Emplacement d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'Exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets ou matériels.

ARTICLE 27 – ASSURANCE

27.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE. L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements.

L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur.

27.2 ASSURANCE DOMMAGE MATÉRIEL

L'Exposant bénéficie lors de son inscription à la Manifestation (comme indiqué dans la Demande de participation) d'une assurance dommage matériel mise en place par l'Organisateur et garantissant les biens exposés pour une valeur jusqu'à 5 000 € (cinq mille euros). Au-delà de ce montant de couverture et pour certains biens (objets fragiles...), une garantie complémentaire pourra être demandée à l'Organisateur.

Concernant les effets et objets personnels de l'Exposant, l'Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs, ainsi que les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie.

La garantie prévue ci-dessus n'est pas applicable aux Emplacements situés en extérieur.

Pour certaines manifestations, l'Exposant pourra demander à bénéficier d'une assurance dommage matériel spécifique pour les emplacements extérieurs couvrant ses biens pour la valeur déclarée, sauf en cas de dommages liés à des intempéries.

En cas de dommages sur son matériel ou ses biens exposés au-delà des garanties ci-dessus mentionnées, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs sur quelque fondement que ce soit. Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans le détail de la notice d'informations transmise à l'Exposant à première demande ou disponible sur son Espace Exposant. Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'Exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le Contrat. La période de garantie relevant de ladite assurance couvre la durée d'exploitation de la Manifestation, jusqu'à la fermeture au public. En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradation.]

ARTICLE 28 – NUISANCES. En raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'Organisateur, l'Exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la Manifestation, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. À ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'Organisateur ou autres Exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Toute attitude nuisible au bon déroulement de la Manifestation et toute infraction aux

dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

ARTICLE 29 – VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER ET DÉGUSTATION. L'Exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant la Manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. L'Exposant est tenu de délivrer une facture pour chaque vente de matériel, conformément à la loi. Sont interdites les ventes « à la criée », les ventes dites « en boule de neige » et les ventes « à la postiche ». L'Exposant qui aurait recours aux techniques de vente susvisées s'exposerait à la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat par l'Organisateur ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'Exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Organisateur par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à l'Organisateur. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'Exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 30 – AFFICHAGE DES PRIX - INFORMATION DES CONSOMMATEURS (SALONS B TO C)

L'Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation, l'Exposant informe ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- Au moyen d'une pancarte sur son Emplacement : L'Exposant affiche, de manière visible pour ses clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant pas être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014) ;

- Au moyen d'un encadré dans ses offres de contrats : les offres de contrats conclus par l'Exposant avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014).

A titre volontaire, l'Exposant peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son Emplacement.

Par ailleurs, cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

Enfin, l'Exposant est alerté sur le fait qu'au vu de la jurisprudence actuelle (Arrêt du 17 décembre 2019, aff 465/19 B & L Elektrogeräte GmbH), si l'achat fait suite à un démarchage par l'Exposant en dehors de son emplacement, le visiteur peut exercer un droit à rétractation.

ARTICLE 31 – CIRCULATION DES ALCOOLS. L'Exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquit-à-caution. Pendant le cours de la Manifestation, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT. L'Exposant est seul responsable de son Emplacement et de tout mobilier sur ledit Emplacement tant à l'égard des participants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de l'Organisateur et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le Contrat et d'en assurer la publicité.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente de boissons alcoolisées ou non, à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective (SACEM, SPRE ...), à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc..., utilisés sur son Emplacement. Il fera également son affaire du versement des rémunérations dues aux organismes compétents. Sur demande de l'Organisateur, il devra être en mesure de le justifier dans les meilleurs délais, par écrit.

L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la Manifestation et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse jamais être recherchée.

L'Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'Organisateur pour quelque cause que ce soit.

Il s'engage, en revanche, à relever et garantir l'Organisateur de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

L'Exposant qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les articles R. 571-25 à R. 571-28 et R. 571-96 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

En cas de dépassement sonore, l'Organisateur se réserve le droit de demander à l'Exposant d'apporter les modifications nécessaires.

Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par l'Organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à l'Organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et des dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par l'Organisateur, aux frais exclusifs de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par l'Exposant seront à sa charge exclusive.

L'Exposant s'engage à se conformer à l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables et sera seul responsable de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il s'engage notamment, à ses frais, à faire procéder au contrôle des points d'accroche des structures en hauteur sur son Emplacement conformément aux dispositions de l'arrêté. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra à aucun moment être recherchée en cas de non-respect par l'Exposant des termes de l'arrêté.

ARTICLE 33 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

33.1 S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'Organisateur est soumis à une obligation de moyens.

L'Organisateur met en œuvre, pendant toute la période nécessaire à l'organisation de la Manifestation, ses meilleurs efforts afin que la Manifestation apporte l'entière satisfaction de toutes les parties prenantes. Néanmoins, l'Exposant reconnaît expressément que toute organisation de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques ...), l'Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour l'Exposant, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, visitorat, et visibilité.

33.2 Concernant les prestations d'installation générale, l'Organisateur garantit la conformité de ses prestations de services conformément au Contrat. L'Exposant s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Les réclamations relatives à l'exécution des prestations par l'Organisateur doivent être formulées par écrit à cette dernière avant la fin de la Manifestation, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

33.3 Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du Contrat, la responsabilité de l'Organisateur serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comportant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au Contrat, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défailante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance de l'Organisateur, plafonds que l'Organisateur communiquera à l'Exposant sur simple demande.

ARTICLE 34 – CESSIION - TRANSFERT. L'Exposant pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à ses filiales ou à toute personne qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du Contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités de l'Exposant dans le cadre d'une réorganisation globale, sous réserve de notification écrite préalable adressée à l'Organisateur. Ladite cession ou ledit transfert emportera le respect du Contrat par la personne bénéficiaire.

L'Organisateur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à l'une quelconque des sociétés du groupe GL events qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités dans le cadre d'une réorganisation globale.

ARTICLE 35 – NULLITE D'UNE DISPOSITION. En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 36 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION. Le présent Contrat et toute commande de Prestations de Services entre l'Exposant et l'Organisateur est soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre l'Exposant et l'Organisateur relatif à la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation des présentes et/ou de tout contrat conclu entre l'Exposant et l'Organisateur sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du contrat ou de toute relation commerciale en application des dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce.

.....
Nom du signataire (EN CAPITALES)

.....
Cachet et signature précédés de la mention "lu et approuvé"

.....
Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales.

.....
Date

**SIGNATURE EN
DERNIERE
PAGE**

EXEMPLAIRE À RETOURNER À VOTRE CONTACT COMMERCIAL

COURRIER :

GL events Exhibitions
Industrie
Salon PROD & PACK
114 rue de Calonges
CS 80223
47440 Casseneuil - France

MAIL :

voir liste ci-dessous

TÉL :

+33 (0)5 53 36 78 78

~~SERVICE COMMERCIAL~~

~~David GILLET (Responsable commercial)
david.gillet@gl-events.com
+33 (0)7 87 15 73 34~~

LUCIE PRADIN
lucie.pradin@gl-events.com
+33(0) 5 53 36 15 29
+33(0) 6 75 96 92 24

~~International Sales~~

~~MARCO TAMBURRO
Marco.tamburro@gl-events.com
+33(0) 5 47 66 90 28
+33(0) 6 47 16 95 72~~

~~SERVICE PUBLICITÉ~~

~~Martine FERNANDES
martine.fernandes@gl-events.com
+33(0) 5 53 36 31 34
+33(0) 6 74 70 97 11~~

SERVICE FACTURATION

~~factureclient.glexindustrie@gl-events.com~~

administratif@geppia.com

Laurent CHASSET
laurent.chasset@geppia.com
06 77 35 98 78

Alizée Moreau
alizee.moreau@geppia.com
06 20 30 02 30

Nom société :

Adresse:

Engagement de participation au salon Prod&Pack Lyon 18 au 20 novembre 2025

Je soussigné

confirme, par la présente, notre engagement à participer au prochain salon Prod&Pack du 18 au 20 novembre 2025 selon les modalités fixées par **GL Events** et le **GEPPIA**.

J'ai bien noté les conditions d'annulations fixées par GL Events inscrites au règlement présent dans dossier d'inscription. Le GEPPIA se devra d'appliquer ces conditions, notamment en cas d'annulation ou de report.

Bon pour accord et engagement,

Date, signature et cachet de la société

